



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 septembre 2022**
2. **8074** **Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Cloener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Dan Kersch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Myriam Cecchetti, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 septembre 2022

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la Commission.

2. 8074 Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

- ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 8074. Ledit projet de loi vise à déroger temporairement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, normalement fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours. Le report de la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2022 laisse plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur, mais aussi au patron formateur de trouver son apprenti, la situation restant des plus incertaines durant les mois à venir au vu de l'évolution de la pandémie de COVID-19. Rappelons que cette même mesure fut déjà appliquée lors des deux années scolaires précédentes.

Echange de vues

Interrogée par Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle explique que le présent projet de loi a fait l'objet d'échanges au sein du groupe de pilotage de la formation professionnelle, qui compte parmi ses membres des représentants des chambres professionnelles. Même si le report du délai de conclusion du contrat d'apprentissage implique une charge de travail supplémentaire pour les patrons formateurs, les chambres professionnelles patronales ont reconnu le bienfondé des mesures proposées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui ont connu un succès indéniable au cours des années scolaires précédentes. Il s'avère en effet que le premier choix des demandeurs de postes d'apprentissage ne correspond pas toujours avec l'offre de postes vacants. Pour remédier à ce problème, les apprentis doivent être accompagnés, voire réorientés, dans leur recherche d'un poste d'apprentissage, ce qui prend un certain temps. A cela s'ajoute le fait que, contrairement aux années scolaires précédentes, le nombre de postes déclarés vacants par les entreprises est supérieur à celui de candidatures pour l'année scolaire 2022/2023. Un report de la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage laisse donc plus de temps aux patrons formateurs de trouver leurs apprentis. Notons toutefois que les chambres professionnelles patronales se sont prononcées contre une pérennisation de la dérogation prévue par le présent projet de loi.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 septembre 2022. Elle constate que la Haute Corporation n'a pas formulé d'observation quant au fond du présent projet de loi.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 28 septembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact